

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Services de la
Sécurité Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 65-32 /PC/MFPTAS du 22 janvier 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Assistance Sociale ;
- VU le Décret n° 81-351 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Sécurité Sociale ;
- VU le Décret n° 85-369 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Sécurité Sociale ;
- SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :**TITRE 1****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration des services de la Sécurité Sociale sont répartis en cinq (05) corps énumérés comme suit :

1. - Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale
2. - Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale
3. - Corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale
4. - Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale
5. - Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale.

CATEGORIE C

- Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale.

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale.

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale.
- Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE I

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Préposés des Services de la Sécurité Sociale sont chargés, entre autres, de l'établissement des livrets, des carnets médicaux, du classement, de l'ouverture des dossiers, des renseignements. Ils peuvent être employés dans les travaux de secrétariat, de mécanographie et de comptabilité, s'ils en ont la qualification.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Services de la Sécurité Sociale.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (option Sécurité Sociale) ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Préposés des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés sur leur demande, dans le Corps des Préposés des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (02) ans.

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème catégorie ou Hors catégorie.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (option Sécurité Sociale) ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Préposés des Services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (05) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRE

Article 11 : Les Assistants des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Connaissances Professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (01) an ;

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème catégorie.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un (01) an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie ;

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenus avant ou au titre de l'année académique 1981.

Les agents ayant moins d'un (01) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D, échelle 3 après un (01) an d'ancienneté

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9 : Les Assistants des Services de la Sécurité Sociale sont chargés, entres autres, du positionnement des fiches, des décomptes des prestations, des cotisations. Ils peuvent être employés en outre dans les travaux de Secrétariat, de la mécanographie ou de la comptabilité s'ils en ont la qualification.

Les Assistants des Services de la Sécurité Sociale de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale.

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Seront nommés et reclassés dans le corps des Assistants des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJLFPT du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie Echelle A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, Echelle 1 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJLFPT du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les dispositions de la Convention Collective et classés agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJL/FPT du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les dispositions des Conventions Collectives classés agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents régis par les Conventions Collectives et les auxiliaires, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C, échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15 : Les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale assument, entre autres, des missions d'enquêtes, de contrôle, des vérifications de toutes les prestations et sont également chargés de l'étude, de la révision et des traitements de divers dossiers.

Ils peuvent être employés dans les travaux de Secrétariat, de mécanographie, de comptabilité s'ils en ont la qualification.

Les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1^{ère} année, 2^{ème}, ou 3^{ème} année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 Année, 2 années ou 3 années de formation) option Sécurité Sociale ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Assistants des Services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (05) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Parmi les Assistants des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17 : Les Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
- Assiduité et efficacité ;
- Sens du service public.

Article 19 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie B échelles 3, 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Seront nommés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents régis par la Convention Collective de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale titulaires du DUEJG, du DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MJLFPT du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les agents de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par le Décret 110/PCM/MJLFPT du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie, échelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 2 après un an d'ancienneté.

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les agents auxiliaires des services de la Sécurité Sociale régis par le Décret 110/PCM/MJLFPT du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21 : Les Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont chargés des travaux de conception, des fonctions d'organisation, de direction et de contrôle. Ils veillent à l'application de la réglementation et de la législation relatives à l'exécution des tâches.

Ils peuvent être employés à des postes de Chef d'Agence, de Chef de Groupe, de Chef de Section, etc ...

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin de formation du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Administration du Travail et de la Sécurité Sociale) ou d'un diplôme équivalent;

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Contrôleurs des Services de la Sécurité Sociale ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (04) années de services effectifs à l'échelle 2 ou cinq (05) années de services effectifs à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23 : Les Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 28 du présent décret.

Article 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Culture générale ;
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement ou de direction ;
- Disponibilité et sens du service public.

Article 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Seront nommés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 3

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents auxiliaires des Services de la Sécurité Sociale régis par le décret 110/PCM/MILPT du 25 Avril 1960, ou par les Conventions Collectives et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois (03) années d'université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les agents des services de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives classés agents de cadre C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27 : Les Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale sont chargés de travaux de conception, d'organisation de direction et de contrôle. Ils sont également chargés de la formation professionnelle.

Ils peuvent être Chefs de Service ou Chefs Adjoints de Service.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale se recrutent :

a- Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation Cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration (option Administration du Travail et de la Sécurité Sociale) ou d'un titre équivalent ;

b- Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Inspecteurs des Services de la Sécurité Sociale ayant trois (03) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale de la catégorie A, échelle 2 comptant au moins deux (02) années de services effectifs ;

c- Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d- Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public

Article 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie A, échelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 : Seront nommés et reclassés dans le Corps des Administrateurs des Services de la Sécurité Sociale :

A l'échelle 1

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents des Services de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives et classés agents de cadre C4 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les agents des services de l'Office Béninois de Sécurité Sociale régis par les Conventions Collectives classés Agents de cadre C3 en service à la date du 17 Octobre 1981 :

- Les agents de l'Office Béninois de la Sécurité Sociale en service à la date du 17 Octobre 1981 et titulaires d'une Maîtrise obtenue avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

Article 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a- Catégorie A : Engagement décennal
- b- Catégorie B : Engagement quinquennal
- c- Catégories C et D : Engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

Article 34 : Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 35 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

Article 36 : Il est alloué à tous les agents des services de la Sécurité Sociale la prime de Bilan anciennement dénommée gratification. Elle est payée dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Article 37 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 38 : En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou des examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Article 39 : Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Article 40 : Les formations en vue de l'accès aux corps supérieurs sont d'une durée d'un (01) an au moins.

Article 41 : Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours et examens.

Article 42 : Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 43 : Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la catégorie D
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 300 pour les corps de la catégorie A.

Les agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement en plus de la bourse de stage pendant la durée du stage.

Article 44 : Outre les concours ou examens professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur.

Article 45 : En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat il est établi pour chaque corps des Services de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (05) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

- Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

- Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article sont établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministère chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique
ou son Représentant

VICE PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique
désigné par le Ministre.

MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de
l'Agent proposé sur la liste d'aptitude

- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée

- Un Représentant du Corps d'accès.

Article 49 : En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une Autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les agents justifiant des titres de spécialisation dans leur domaine de formation initiale auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois : 10 %
- Stage d'une durée de plus de 9 mois : 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 50 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial 40 %
- Grade Intermédiaire 30 %
- Grade Terminal 20 %
- Classe Exceptionnel du grade terminal 10 %
- Grade Hors-classe Sans pourcentage

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 51 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Convention Collective du 24 Janvier 1959 régissant les Agents des Services de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et des décrets 81-345 du 17 Octobre 1981 et 85-369 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Sécurité Sociale.

Article 46 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'État, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %
- Concours professionnel : 30 %
- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 47: Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'UNB.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEI, - DUEJG ou de DUEFG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375 - 1100).

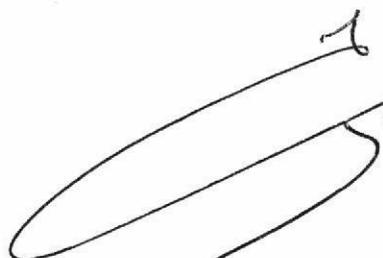
- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou écoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300).

Article 48 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante, seront recrutés et nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 - 925).

ARTICLE 52 : Le ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



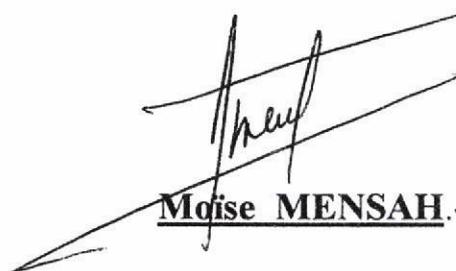
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
 Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
 DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRES DU CORPS
DES PREPOSES DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

<i>GRADES ET ECHELONS</i>	<i>INDICES</i>			<i>PEREQUATION</i>
	<i>ECHELLE 1</i>	<i>ECHELLE 2</i>	<i>ECHELLE 3</i>	
GRADE INITIAL				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon				30 %
6ème échelon	210	190	170	
7ème échelon	220	200	180	
	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL				
9ème échelon				20 %
9me échelon	255	230	210	
10ème échelon	265	240	220	
	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

<i>GRADES ET ECHELONS</i>	<i>INDICES</i>			<i>PEREQUATION</i>
	<i>ECHELLE 1</i>	<i>ECHELLE 2</i>	<i>ECHELLE 3</i>	
GRADE INITIAL				
1er échelon	220	200	180	40 %
2ème échelon	240	215	200	
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon				30 %
6ème échelon	320	280	250	
7ème échelon	340	295	265	
	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
9ème échelon				20 %
9me échelon	400	345	310	
10ème échelon	420	365	325	
	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
CONTROLEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

<i>GRADES ET ECHELONS</i>	<i>INDICES</i>			<i>PEREQUATION</i>
	<i>ECHELLE 1</i>	<i>ECHELLE 2</i>	<i>ECHELLE 3</i>	
GRADE INITIAL				
1er échelon	300	280	250	40 %
2ème échelon	325	310	270	
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon				30 %
6ème échelon	490	420	360	
7ème échelon	525	450	380	
	550	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
9ème échelon				20 %
9me échelon	645	530	460	
10ème échelon	680	560	480	
	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

<i>GRADES ET ECHELONS</i>	<i>INDICES</i>		<i>PEREQUATION</i>
	<i>ECHELLE 1</i>	<i>ECHELLE 2</i>	
GRADE INITIAL 1er échelon 2ème échelon 3ème échelon 4ème échelon	425 490 555 620	375 425 475 525	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5ème échelon 6ème échelon 7ème échelon	730 815 880	625 675 725	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 9ème échelon 9me échelon 10ème échelon	1020 1090 1100	850 900 950	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11ème échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE 12ème échelon	1300	1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES INSPECTEURS DES SERVICES DE LA SECURITE SOCIALE

<i>GRADES ET ECHELONS</i>	<i>INDICES</i>	<i>PEREQUATION</i>
	<i>ECHELLE 3</i>	
GRADE INITIAL 1er échelon 2ème échelon 3ème échelon 4ème échelon	 340 380 420 460	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5ème échelon 6ème échelon 7ème échelon	 520 560 600	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 9ème échelon 9me échelon 10ème échelon	 675 725 775	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11ème échelon	 850	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12ème échelon	 925	